

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS                                         | ABONNEMENTS                                                                                             | ANNONCES ET AVIS                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 an 6 mois                                                   | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. | La ligne ..... 200 francs                                                                                                                          |
| Etats de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 700 fr.                   | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.                  | Chaque annonce répétée ..... moitié prix<br>(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)                                       |
| France ..... 1.300 fr. 800 fr.                                | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.                         | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants. |
| Etranger ..... 1.400 fr. 900 fr.                              | Les abonnements et annonces sont payables d'avance.                                                     | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.                                                                               |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr. |                                                                                                         |                                                                                                                                                    |
| Prix au numéro des années précédentes 60 fr.                  |                                                                                                         |                                                                                                                                                    |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro                  |                                                                                                         |                                                                                                                                                    |

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOI ET ORDONNANCE

- 5 Juillet 1982 Ordonnance no 82-20 P-RM  
portant création d'une cellule d'exécution du programme de remplacement des infrastructures sanitaires des Régions de Toubouctou et Koulikoro.....
- 6 Juillet 1982 Ordonnance No 82-21 P-RM  
portant approbation de la convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs de l'O.M.V.S. signé à Bamako le 12 Mai 1982.
- 5 Juillet 1982 Ordonnance No 82-19 P-RM  
portant création de la cellule de coordination du Projet d'Assistance pour le remplacement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne.....

#### PRESIDENCE

#### DECRETS ARRETES ET DECISIONS

- 5 Juillet 1982 No 149 PG-RM  
Décret portant organisation et fonctionnement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne.....
- 5 Juillet 1982 No 149 bis PG-RM  
Décret portant nomination des Commissaires-Priseurs titulaires.....
- 6 Juillet 1982 No 150 PG-RM  
Décret portant nomination d'un Directeur du Budget.....
- 6 Juillet 1982 No 151-P-RM  
Décret portant nomination des Membres du Gouvernement.....
- 6 Juillet 1982 No 152  
Décret portant clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....

#### 6 Juillet 1982 No 153 PG-RM

Décret portant organisation et modalités de fonctionnement de la cellule d'exécution du Programme de remplacement des infrastructures Sanitaires des Régions de Toubouctou et de Koulikoro.....

#### 7 Juillet 1982 No 155 P-RM

Décret portant ratification de la convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs de l'O.M.V.S.....

#### 14 juillet 1982 No 156 PG-RM

Décret portant désaffectation d'une parcelle de terrain d'une superficie 5 ha 77a 46 ca à distraire du titre foncier 187 du District de Bamako

#### 14 Juillet 1982 No 157-PG-RM

Décret portant affectation d'une parcelle de terrain au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour les besoins de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P).....

#### 14 Juillet 1982 No 158 PG-RM

Décret accordant un congé exceptionnel à des anciens Membres du Gouvernement.....

#### MINISTERE DU PLAN

PERSONNEL.....

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL.....

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME



10 Juillet 1982 No 2673 MDIT-MFC-MEEEF.

Arrêté interministériel portant agrément du projet d'unité Semi-Artisanale d'aliments de Bétail à Bamko.....

10 juillet 1982 No 2675 MDIT-MFC

Arrêté interministériel portant agrément du projet d'exécution de la ferme Agricole à San de Monsieur Brehima Tialé TRAORE.....

10 Juillet 1982 No 2776 TMDIT-MFC

Arrêté interministériel portant agrément du projet de Boulangerie Moderne de Monsieur Bakary TRAORE à Bagadadji

13 Juillet 1982 No 27 23

Arrêté portant ouverture d'un Dépôt temporaire d'explosifs de 2e catégorie à proximité du chantier du Barrage de Sélingué.....

19 juillet 1982 No 2758 MDIT-MFC

Arrêté interministériel portant agrément de la Boulangerie à Kayes N'Di de la Société KAYESienne de développement Economique et Social (SOKADES).....

#### MINISTERE DE L'ELEVAGE DES EAUX ET FORETS

#### PERSONNEL.....

#### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

30 Juin 1982 No 2559 MTTP

Arrêté portant ouverture d'un Aéroport Public à Manantali Bengassé

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET AFFAIRES SOCIALES

12 Juillet 1982 No 2702 MSP-AS-CAF

Arrêté portant organisation des Services de Santé du District de Bamako

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

8 Juillet 1982 No 2669-MFC-CAB

Arrêté portant fixation du prix de cession du KW/H produit par l'Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger à Energie du Mali.....

14 Juillet 1982 No 2726 MF-DNI

Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 2921 du District de Bamako

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

8 Juillet 1982 No 2670 MI-CAB

Arrêté portant application du décret no 178/PG-RM- organisant le Bureau du Projet Urbain du Mali

5 Juillet 1982 No 2647 bis MI-DNICI-DAG

Arrêté portant approbation de Budget Exercice 1982 de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako.....

10 Juillet 1982 No 2674-MI-DNICT

Arrêté autorisant le transfert des restes mortels en France de Raymond Charles LAURENT.....

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE No 82-19/PRM

portant création de la Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services Publiques

Vu la Loi no 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu le Décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême en sa séance du 14 juin 1982 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Juin 1982 ;

#### ORDONNANCE :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministre chargé du Plan un Service rattaché dénommé Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne.

ARTICLE 2 : La Cellule de Coordination a pour mission : de concourir à la détermination des priorités du projet ; d'élaborer, de planifier et de suivre en liaison avec les départements ministériels concernés l'exécution du projet de procéder aux analyses nécessaires et de proposer au Gouvernement les mesures de gérer pour le compte de l'Etat et conformément aux dispositions de l'Accord de crédit avec l'I.D.A. les fonds destinés à l'exécution du projet.

ARTICLE 3 : La Cellule de Coordination est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

ORDONNANCE No 82-20/P-RM

PORTANT CREATION D'UNE CELLULE D'EXECUTION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES DES REGIONS DE TOUBOUCTOU ET KOULIKORO.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no 80/56 du 27 Mars 1980 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

Vu l'Ordonnance no 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et de la gestion et du contrôle des services publics ;

La cour Suprême entendue à sa séance du 22 Juin 1982 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juin 1982 ;

#### ORDONNANCE :

ARTICLE 1er : IL est crée un service rattaché dénommé Cellule d'Exécution du programme de renforcement des infrastructures sanitaires, dans les régions de Koulikoro et Toubouctou:

ARTICLE 2 : La Cellule d'Exécution est chargée en liaison avec les services concernés de :

suivre , coordonner et contrôler l'ensemble des études et des opérations relatives aux projets de renforcement des infrastructures sanitaires des régions de Tonbouctou et Koulikoro.



Entreprendre toutes études complémentaires requises pour la réalisation du programme.  
Suivre l'exécution du calendrier de mise en oeuvre desdits projets  
Proposer à l'autorité de tutelle toutes les mesures nécessaires et matière de recherche et de programme.

**ARTICLE 3 :** La Cellule d'Exécution est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres

**ARTICLE 4 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'exécution sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

**ORDONNANCE No 82-21/P-RM**  
**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION**  
**RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT**  
**DES OUVRAGES COMMUNS DE L'O.M.V.S. SIGNED**  
**A BAMAKO LE 12 MAI 1982.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi no 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;  
Vu la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs de l'O.M.V.S. ;  
La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 Juin 1982 ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Juin 1982 ;

#### ORDONNANCE :

**ARTICLE 1er :** Est approuvée la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs de l'O.M.V.S. signée à Bamako le 12 Mai 1982.

**ARTICLE 2 :** La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine Session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Décret No 149/PG-RM**  
portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne.

#### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance no 79/9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;  
Vu l'Ordonnance no 82-19/P-RM du 5 Juillet 1982 portant création de la Cellule de Coordination du projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne ;  
Vu le Décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

#### STAUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1er :** La Cellule de Coordination du Projet d'Assistance Technique pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne est placée sous l'autorité du Ministre chargé du Plan.

#### CHAPITRE II : ORGANISATION — FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 2 :** Les organes de la Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique sont :  
La Direction ;  
Le Comité de Coordination.

#### SECTION I : LA DIRECTION

**ARTICLE 3 :** La Cellule de Coordination est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur est chargé :

De l'animation et du contrôle de toutes les activités de la Cellule de Coordination ;  
D'assurer notamment sous l'autorité du Ministre chargé du Plan les liaisons avec les départements ministériels intéressés au projet ;  
De la préparation, de l'évolution des composantes du projet en relation avec les représentants des départements ministériels membres du Comité de Coordination ;  
Du suivi et du contrôle de l'exécution des projets relevant de sa compétence et exécutés par les départements ministériels intéressés ;  
De l'établissement des rapports trimestriels d'activités de la Cellule de Coordination à l'intention du Ministre du Plan, du Comité de Coordination et de l'I.D.A. ;  
De l'établissement des demandes de débourssement en conformité avec les procédures de l'I.D.A.

#### SECTION II : LE COMITE DE COORDINATION

**ARTICLE 5 :** Le Comité de Coordination de la Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique est chargé :

D'assurer en rapport avec le Directeur de la Cellule la mise en oeuvre du Projet ;  
De suivre l'exécution technique et financière des différentes composantes du projet ;  
De proposer au Gouvernement l'affectation des fonds non alloués et destinés au financement des études ponctuelles supplémentaires ou de nouvelles composantes éventuelles ;  
D'examiner et d'adopter le programme d'activités présenté par le Directeur  
D'approuver le budget de fonctionnement de la Cellule de Coordination.

**ARTICLE 6 :** Le Comité de Coordination du Projet d'Assistance pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne est composé comme suit :

**PRESIDENT :** Le Représentant du Ministre du Plan  
Un Représentant du Ministre chargé des Finances  
Un Représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat  
Un Représentant du Ministre de l'Agriculture  
Un Représentant du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts  
Un Représentant du Ministre du Développement Industriel  
Un Représentant du Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Le Directeur de la Cellule assure le Secrétariat de séance.

**ARTICLE 7 :** La liste nominative des membres du Comité de Coordination est fixée par arrêté du Ministre du Plan.

**ARTICLE 8 :** Le Comité de Coordination se réunit sur convocation de son Président

**ARTICLE 9 :** Les décisions du Comité de Coordination sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

**ARTICLE 10 :** Le Président du Comité de Coordination peut inviter en réunion avec voix consultative, toute personne dont le Comité estime qu'il peut entendre l'avis.

#### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 11 :** Un Arrêté du Ministre du Plan fixera dans le détail les modalités pratiques de fonctionnement de la Cellule de Coordination.

**ARTICLE 12 :** Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**DECRET No 149 bis/PG-RM**  
portant nomination des Commissaires-Priseurs Titulaires

#### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi no 82-11/AN-RM du 26 Janvier 1982 portant institution de charges et statut des Commissaires-priseurs ;  
Vu le décret no 132/PG-RM du 5 Juin 1982 portant création de charges de Commissaires-priseurs ;  
Vu les demandes des intéressés et les dossiers joints ;  
Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

#### DECRETE :



**ARTILCE 1er :** Les agents dont les noms suivent sont nommés Commissaires-Priseurs Titulaires dans les arrondissements Judiciaires suivants :

**1o) DISTRICT DE BAMAKO**

**1 ERE CHARGE**

Monsieur Yacouba TOURE, Magistrat en retraite domicilié à Bamako.

**2 EME CHARGE**

Monsieur Fernand DIARRA, Greffier détaché au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

**2o) TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO**

**1 ERE CHARGE**

Monsieur Tahirou COULIBALY, Greffier, Chef du Contentieux à la Direction Nationale de la Coopération à Bamako.

**ARTICLE 2 :** Messieurs Tahirou COULIBALY et Fernand DIARRA devront au préalable obtenir leur mis en disponibilité avant la prestation de serment.

**ARTICLE 3 :** Avant d'être admis en serment professionnel, Messieurs Yacouba TOURE, Tahirou COULIBALY et Fernand DIARRA devront, au préalable, justifier du versement à la Caisse de Dépôts et Consignations du Cautionnement prévu à l'article 10 de la loi no 82-11/AN-RM du 26 Janvier 1982 susvisée.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**DECRETE No 150/PG-RM**

**PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU BUDGET**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret no 251/PG-RM du 29 Décembre 1977 portant réorganisation de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'Octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Mr. Ibrahima DIAKITE, NoMle 105-67-B, Inspecteur des Finances de 2o Classe 6o Echelon, précédemment sous Ordonnateur de Gap, est nommé Directeur du Budget en Remplacement de M. Kountou COULIBALY appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**DECRET No 151/P-RM**

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le Gouvernement de la République du Mali, pour compter du Mardi 6 Juillet 1982, est composé comme suit :

1 Président du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale Général Moussa TRAORE ;

2 Ministre d'Etat chargé de l'équipement Colonel Amadou Baba DIARRA

3 Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan Monsieur Oumar COULIBALY

**4 Ministre chargé du développement**

Rural Monsieur Mady DIALLO ;

**5 Ministre du Plan**

Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI ;

**6 Ministre des Affaires Etrangères et de la**

Coopération Internationale Maître Alioune Blondin BEYE

**7 Ministre de l'Agriculture**

Monsieur N'Fagnanama KONE ;

**8 Ministre de l'Education**

Nationale LT. Colonel Sékou LY ;

**9 Ministre de l'Energie et des Mines**

Monsieur Robert Tiéblé N'DAW ;

**10 Ministre de la Santé Publique et des**

Affaires Sociales Docteur N'Golo TRAORE

**11 Ministre des Finances**

Monsieur Drissa KEITA ;

**12 Ministre de l'Information et des**

Télécommunications Madame GAKOU Fatou NIANG

**13 Ministre des Sports, des Arts et**

de la Culture Monsieur N'Tji Idriss MARIKO ;

**14 Ministre des Transports et des**

Travaux Publics Monsieur Mamdou HADARA ;

**15 Ministre de Tutelle des Sociétés et**

Entreprises d'Etat Mr. Bandiougou Bidja DOUCOURE ;

**16 Ministre de l'Intérieur**

Lt.-Colonel Abdouramane MAIGA ;

**17 Ministre de la Justice Garde**

des Sceaux Commandant Issa ONGOIBA

**18 Ministre du Travail et de la**

Fonction Publique Monsieur Modibo KEITA ;

**ARTILCE-2 :** Le rang de Ministre d'Etat et l'Ordre de nomination déterminent la préséance.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980, sera enregistré et publié AU Journal Officiel

**DECRET No 152/**

**PORTANT CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no 79-2/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret no 48/P-RM du 29 Juin 1982 portant convocation de l'Assemblée en Session Extraordinaire ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** La Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte ce jour Mardi 6 Juillet 1982 à partir de 11 heures est close le même jour à 11h 30.

**article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**DECRET No 153/PG-RM**

**PORTANT ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES DES REGIONS.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no 79-9/CMLN du 19 Janvier. 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la



gestion et du contrôle des services publics.

Vu l'Ordonnance no 82-20/P-RM du 5 Juillet 1982 portant création de la Cellule d'Exécution du programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Régions de Tombouctou et Koulikoro ;

Vu le décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres de Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

## CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La Cellule d'exécution du programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Régions de Tombouctou et Koulikoro est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé Publique et rattachée au Cabinet.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Exécution est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION ORGANISATION

ARTICLE 3 : Les organes d'Administration et de Gestion de la Cellule d'Exécution sont :

- 1o) Le Comité Consultatif de Financement
- 2o) Le Comité Technique de Coordination
- 3o) La Direction

### SECTION I : DU COMITE CONSULTATIF DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 : Le Comité Consultatif de Financement fait des propositions au Gouvernement sur :

L'échéancier de financement du programme de renforcement des infrastructures sanitaires des Régions de Tombouctou et Koulikoro.

Les prévisions de financement

Les mesures à prendre pour assurer le financement de l'ensemble du programme

Le Comité consultatif de financement se réunit sur convocation de son Président une fois par an, en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 : La composition et le fonctionnement du Comité Consultatif de financement feront l'objet d'un arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

### SECTION II : DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Coordination est chargé essentiellement d'examiner les problèmes techniques liés à la réalisation des infrastructures sanitaires des régions de Tombouctou et de Koulikoro.

Il se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les procès verbaux de ces réunions sont signés par le Président et transmis dans les quinze jours au Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Coordination est composé comme suit :

Un Conseiller du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.....Président  
Un Conseiller du Ministre de l'Intérieur.....Membres

Le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction.....Membres  
Un Représentant de la C.O.M.A.N.A.V.....Membres

Un Représentant de l'Office National de Transports.....

Un Représentant de la Direction des services de

Santé des Armées.....

Un représentant du Gouverneur de la Région de Tombouctou

Un Représentant du Gouverneur de la Région de Koulikoro

Le Directeur de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement

Membres

Le Directeur de la Santé Publique.....Membres

## SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 8 : La Direction de la Cellule d'Exécution comprend deux divisions

La division Administrative et Comptable

La Division d'Etudes et de Contrôle Technique

ARTICLE 9 : La Division Administrative et Comptable

La Division Administrative et Comptable est chargée notamment de suivre l'exécution des conventions de financements

D'établir et de suivre l'échéancier de financement en fonction du déroulement des travaux

de suivre les aspects financiers de l'exécution des marchés et des contrats

de proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer le financement du programme

des questions administratives générales

de la gestion administrative du personnel et de sa formation en cours d'emploi en relation avec la Cellule Administrative et Financière.

Elle Comprend deux Sections :

Une section administrative

Une section comptable

### ARTICLE 10 : LA DIVISION D'ETUDES ET DE CONTROLE TECHNIQUE

La Division d'Etudes et de Contrôle Technique est notamment chargée de :

entreprendre toutes études complémentaires requises pour la réalisation du programme

Contrôler et coordonner l'ensemble des opérations techniques relatives à la mise en oeuvre du projet

élaborer les contrats et conventions techniques relatifs à l'exécution du programme

Constituer la documentation technique relative au programme de renforcement des infrastructures.

Elle Comprend deux Sections

Une section Etudes

Une section contrôle technique

### CHAPITRE III : DU PERSONNEL DE LA CELLULE D'EXECUTION comprend :

ARTICLE 11 : Le personnel de la Cellule d'Exécution comprend : des agents de la fonction Publique mis à la disposition de la Cellule

Des Agents contractuels recrutés par le Directeur de la Cellule en conformité avec les textes en vigueur en République du Mali

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique :

ARTICLE 13 : Le détail des modalités d'Organisation et de fonctionnement de la Cellule d'exécution est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 14 : Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET no 155/P-RM

PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT DES OUVRAGES COMMUNS DE L'O.M.V.S.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-21 /P-RM du 6 Juillet 1982 portant approbation de la convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs de l'O.M.V.S. signée à Bamako le 12 Mai 1982 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifiée la Convention relative aux Modalités de financement des ouvrages communs de l'O.M.V.S. signée à Bamako, le 12 Mai 1982.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.



DECRET No 156/PG—RM  
PORTANT DESAFFECTATION, D'UNE PARCELLE DE  
TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 5 ha 77 a 46 ca A DIS-  
TRAIRE DU TITRE FONCIER 187 DU DISTRICT DE BAMKO

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret no 171/PG—RM du 2 Août 1980, portant nomi-  
nation des membres de Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est désaffectée la parcelle de terrain d'une  
superficie de 5ha 77a 46ca à distraire du titre foncier 187 du  
Disctit de Bamako, précédemment affectée au Ministère de Tutel-  
le des Sociétés et Entreprises d'Etat pour les besoins de l'I.P.G.P.  
suivant décret no 318/PG—RM du 23 Décembre 1980.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le  
Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'Inscription  
de la mention de désaffectation dans ses registres.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal Officiel.

DECRET No 157/PG—RM  
PORTANT AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN  
AU MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTRE-  
PRISES D'ETAT POUR LES BESOINS DE L'INSTITUT DE  
PRODUCTIVITE ET DE GESTION PREVISIONNELLE  
(I.P.G.P.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret no171/PG—RM du 2 Août 1980, portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est affectée au Ministère de Tutelle des Sociétés  
et Entreprises d'Etat, pour les besoins de l'Institut de Produc-  
tivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.), une parcelle de terrain  
d'une superficie de 1ha 00a 00ca à distraire du titre foncier  
1339 du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Cette parcelle de terrain est destinée à la construc-  
tion de locaux de l'I.P.G.P.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le  
Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses regis-  
tres, à la création d'un titre foncier distinct et fera porter la men-  
tion d'affectation du dit terrain au Ministère de Tutelle des So-  
ciétés et Entreprises d'Etat.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal Officiel.

DECRET No 158 /PG—RM  
accordant un congé exceptionnel à des anciens Membres  
du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance no 78-44/CMLN du 29 Septembre 1978,  
Fixant le régime des émoluments et indemnités des membres  
du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Un congé exceptionnel d'une durée de deux  
mois à compter du 6 Juillet 1982 est accordé aux anciens mem-  
bres du Gouvernement ci-après nommés

Messieurs : Boubacar DIALLO  
Boubacar SIDIBE

Djibril DIALLO

Tiécoro DIAKITE

Lt. Colonel Sory Ibrahima SYLLA

ARTICLE 2 : Les anciens membres du Gouvernement dési-  
gnés à l'article 6 de l'Ordonnance no 78-44/CMLN du 29 Septem-  
bre 1978.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal Officiel.

KOULOUBA, le 14 Juillet 1982.  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE.

MINISTERE DU PLAN

C.A.F.

ARRETE No 2738/MP—CAB  
portant nomination d'un Chef de la Division des enquêtes

LE MINISTRE DU PLAN

Monsieur Oumar COULIBALY noMle 441-43-Z, Ingénieur  
Stagiaire Economiste de 3e Classe, 11e échelon est nommé  
Chef de la Division des Enquêtes en remplacement de Mr. Arouna  
SISSOKO appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementa-  
tion en vigueur.

KOULOUBA, le 16 Juillet 1982  
LE MINISTRE DU PLAN

Ahmed Mohamed Ag HAMANI  
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No 2679/MT—DNFPP—D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Acompter du 1er Janvier 1982, Mr. Aboubacar SAMAKE Nomle  
460.29-H titulaire du Certificat d'Aptitude professionnelle  
(CAP) spécialité Construction Métallique session de Juin 1981,  
est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Contre-  
Maitre du Génie Civil et Mines Stagiaire (indice : 100) et mis à la  
disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tou-  
risme.

ARRETE No 2682/MT—DNFPP—D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

A compter du 1er Janvier 1981, un avancement de deux (2)  
Echelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en  
faveur de Mr. Daouda GUINDO NoMle 266.22-A, Moniteur  
d'Agriculture de 2e Classe 1er echelon (indice : 135) en service  
à l'O.D.I.P.A.C.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au Echelon de  
son grade (indice : 139).

En application des dispositions de l'article 2 du décret  
No 191/PG—RM du 10 Juillet 1978, Mr. Daouda GUINDO  
NoMle 266.22-A, Moniteur d'Agriculture de 2e classé 3e Echelon  
(indice : 139), titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur  
Spécialité : Agriculture, Session de Décembre 1981, de l'Institut  
Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur des  
Travaux Agricoles de 3e Classe 7e Echelon (indice : 158) pour  
compter de sa date de reprise de service.

ARRETE No 2707/MT—DNFPP—D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Acompter du 1er Janvier 1982, Mr. Sidiki TRAORE NoMle  
461.08-J titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)  
spécialité : Aide Comptable session de Juillet 1980, est recruté  
dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services  
Comptables stagiaire (indice : 100) et mis à la disposition du Mi-  
nistre du Développement Industriel et du Tourisme.



## ARRETE No 2713/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Atitre de régularisation administrative, MM. Papa DIOP NoMle 113.73-H, Oumar TOURE NoMle 171.17-V, et Aliou BORE NoMle 113.49-F, Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines de 1ère Classe 10ème Echelon (indice : 267) en service au Ministère des transports et des Travaux Publics, sont par validation de leur diplôme du Ministère Français de la Construction reclassés dans le corps des Ingénieurs du 2ème degré du Génie Civil et des Mines de 2ème Classe 1er Echelon (indice : 310) à compter du 1er Janvier 1980.

## ARRETE No 2714 /MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Atitre de régularisation administrative, Mr. Coulétié COULIBALY NoMle 237.43-Z, Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines de classe Exceptionnelle 15ème Echelon (indice : 365) en service à l'Office des Postes et Télécommunications est par validation de son diplôme du Ministère Français de la Construction reclassé dans le corps des Ingénieurs du 2ème degré du Génie Civil et des Mines de 2ème Classe 13ème Echelon (indice : 382) à compter du 1er Janvier 1980.

## ARRETE No 2716/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Atitre de régularisation administrative, Monsieur Adama SANO-Go, NoMle 279.24-C, Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines de 1ère Classe 12ème Echelon (indice : 270) en service à l'ASECNA est par validation de son Certificat de l'Ecole Technique d'Aéronotique et de Construction Automobile de Paris reclassé dans le corps des Ingénieurs de 2ème degré du Génie Civil et des Mines du 2ème Classe 1er échelon (indice : 310) à compter du 1er Janvier 1980.

## ARRETE No 2739/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Atitre de régularisation, Mr. Cheickna Seydou KEITA NoMle 679.56-Z, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications à Bamako, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure du PCUS de Moscou (Option : Droit International Public) est nommé Rédacteur stagiaire de l'Information (indice : 400) à compter du 5 Janvier 1970 date de sa reprise de service.

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé Rédacteur de l'Information de 3ème Classe 1er échelon (indice : 400) à compter du 5 Janvier 1971 et conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, les avancements d'échelons et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mr. Cheickna Seydou KEITA.

Rédacteur de l'Information de 3ème classe 2ème échelon (indice 430) pour compter du 5 Janvier 1972 (A.C. épuisé) ;  
Rédacteur de l'Information de 3ème Classe 3ème Echelon (indice 460) pour compter du 5-1-1974  
Rédacteur de l'Information de 3ème classe 4ème échelon (indice 385) pour compter du 5-1-1976  
Promu Rédacteur de l'Information de 2ème classe 1er Echelon (indice 408) pour compter du 5 Janvier 1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance No 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et à compter du 1er Janvier 1978, Mr. Cheickna Seydou KEITA NoMle 679.56-Z, Rédacteur de l'Information de 2ème Classe 1er échelon (indice 408) le 5 Janvier 1977, est transposé Rédacteur de l'Information de 2ème Classe 1er Echelon (indice 310) avec une ancienneté de 12 mois conservée à l'échelon au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Cheickna Seydou KEITA, passe au 3ème Echelon de son grade (indice 322) à compter du 1er Janvier 1978 (A.C. épuisé).

A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) Echelons est constaté en faveur de Mr. Cheickna Seydou KEITA Rédacteur de l'Information de 2ème Classe 3ème Echelon (indice 322).

Compte tenu de cet avancement, Mr. Cheickna Seydou KEITA passe au 5ème Echelon de son grade (indice 334).

A compter du 1er Janvier 1980, un avancement de deux (2) Echelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Cheickna Seydou KEITA.

Compte tenu de cet avancement Mr. Cheickna Seydou KEITA passe au 7ème Echelon de son grade (Indice : 346).

A compter du 1er Janvier 1981, un avancement de deux (2) Echelons sur la base de la note Implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Cheickna Seydou KEITA Rédacteur de l'Information de 2ème Classe 7ème Echelon (indice : 346).

Compte tenu de cet avancement, Mr. Cheickna Seydou KEITA passe au 9ème Echelon de son grade (indice : 358).

Mr. Cheickna Seydou KEITA est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la caisse de Retraites du Mali.

## ARRETE No 2740/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Acompter du 1er Janvier 1982 les agents dont les noms suivent titulaires de diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de 1981), sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de :

1o) INGENIEURS STAGIAIRES DES EAUX ET FORETS  
(INDICE : 225)

|            |           |                |
|------------|-----------|----------------|
| MM. Lamine | DEMBELE   | NoMle 460.33-M |
| Biramou    | SISSOKO   | — 460.34-N     |
| Moussa     | BARRY     | — 460.35-P     |
| Mamadou    | GAKOU     | — 460.36-R     |
| Mlle Haoua | COULIBALY | 460.37-S       |
| Mr. Saïdou | OUATTARA  | — 460.38-T     |

## 2o) INGENIEURS STAGIAIRES D'ELEVAGE (INDICE 225)

|                         |         |            |
|-------------------------|---------|------------|
| MM. Hanounou            | DIALLO  | — 460.39-V |
| Cheick Oumar            | KANTE   | — 460.40-W |
| Mme MAIGA née Souhayata | HAIDARA | 460.41-X   |
| Mr. Sékouba             | KEITA   | — 460.42-Y |

3o) INGENIEURS STAGIAIRES D'AGRICULTURE  
(INDICE 225)

|               |               |            |
|---------------|---------------|------------|
| Mlle Khanata  | TRAORE        | — 460.43-Z |
| Mr. Karamoko  | SAKO          | — 460.44-A |
| Mlle Kindia   | KONATE        | — 460.45-B |
| Mr. Bakary    | MAREGA        | — 460.46-C |
| Mme DOUCOURE  | Aminata WAGUE | 460.47-D   |
| MM. Mamourou  | DIOURTE       | — 460.48-E |
| Salif         | DIARRA        | — 460.49-F |
| Seydou Gallah | DICKO         | — 460.50-G |
| Toumani       | SAMAKE        | — 460.51-H |
| Mlle Assa     | KANTE         | — 460.52-J |
| MM Fodé       | KEITA         | — 460.53-K |
| Sékou         | DIARRA        | — 460.54-L |

Les Ingénieurs stagiaires des Eaux et Forêts et les Ingénieurs d'Elevage ci-dessus désignés sont mis à la disposition du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Les Ingénieurs stagiaires d'Agriculture ci-dessus désignés sont mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture.

## ARRETE No 2741/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Acompter du 1er Janvier 1982, les agents dont les noms suivent titulaires des diplômes de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de Décembre 1981) sont recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture en qualité de :



1o) INGENIEURS D'AGRICULTURE STAGIAIRE  
(INDICE : 225)

|               |           |                |
|---------------|-----------|----------------|
| MM. Abdoulaye | TRAORE    | NoMle 461.09-K |
| Amadou        | COULIBALY | — 461.10-L     |
| Boya          | DEMBELE   | — 461.11-M     |
| Jean Parfait  | DAKO      | — 461.12-N     |
| Bakary        | TRAORE    | — 461.13-P     |
| Zoumana       | BERTHE    | — 461.14-R     |
| Amadou        | SOW       | — 461.15-S     |
| Seydou        | SANGARE   | — 461.16-T     |
| Foussyeni     | TRAORE    | — 461.17-V     |
| Kalifa        | SANOU     | — 461.18-W     |
| Cheickné      | SIDIBE    | — 461.19-X     |
| Nampa         | DAO       | — 461.20-Y     |
| Kériba        | COULIBALY | — 461.21-Z     |
| Moussa        | ALI       | — 461.22-A     |
| Mandé         | DIKITE    | — 461.23-B     |
| Alkaya Baba   | SAGHO     | — 461.24-C     |
| Zié           | KEITA     | — 461.25-D     |
| Sibiri        | BENGALY   | — 461.26-E     |
| Oumar         | MAIGA     | — 461.27-F     |
| Lambert       | DIKITE    | — 461.28-G     |
| Sadio         | TRAORE    | — 461.29-H     |

2o) INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX AGRICOLES  
(INDICE : 158)

|                   |             |                |
|-------------------|-------------|----------------|
| MM. Daouda Tiokou | DIARRA      | NoMle 461.30-J |
| Seydou            | DOUMBIA     | — 461.31-K     |
| Baba              | BALLO       | — 461.32-L     |
| Daba              | DIKITE      | — 461.33-M     |
| Abdou             | ALMOUSTAPHA | — 461.34-N     |
| Alassane Ibrahim  | MAIGA       | — 461.35-P     |
| Sanou             | DEMBELE     | — 461.36-R     |
| Diambéré          | DIAOUNE     | — 461.37-S     |
| Oumar             | DIARRA      | — 461.38-T     |
| Daniel            | DIKITE      | — 461.39-V     |
| Mamadou           | DIARRA      | — 461.40-W     |
| Boubacar Sdiki    | TRAORE      | — 461.41-X     |
| Drissa            | TRAORE      | — 461.42-Y     |
| Boubacar          | NIARE       | — 461.43-Z     |
| Apome *           | SANGARA     | — 461.44-A     |
| Cheickna          | DIARRA      | — 461.45-B     |
| Adama             | ganame      | — 461.46-C     |
| Karimou           | DIALLO      | — 461.47-D     |
| Mahamadou         | SOUARE      | — 461.48-E     |
| Modibo            | TANGARA     | — 461.49-F     |
| Mamdou            | TRAORE      | — 461.50-G     |

## 3o) INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX AGRICOLES (spécialité Génie Rural) (indice : 158)

|                    |        |            |
|--------------------|--------|------------|
| Boni               | TRAORE | — 461.51-H |
| Mady Kossa         | KEITA  | — 461.52-J |
| Mohamed El Bechire | SOKONA | — 461.53-K |

ARRETE No 2742/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

A compter du 1er Janvier 1982, les agents dont les noms suivent titulaires des diplômes de l'Institut Polytechnique Rural de Katiougou (session de décembre 1981) sont recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et forêts en qualité de :

## INGENIEURS D'ELEVAGES STAGIAIRES (INDICE 225)

|                         |        |                |
|-------------------------|--------|----------------|
| MM. Mahamadoun Alassane | TOURE  | NoMle 460.91-D |
| Bocar                   | TRAORE | — 450.92-E     |

INGENIEUR STAGIAIRES DES EAUX ET FORETS  
(INDICE 225)

|             |           |                |
|-------------|-----------|----------------|
| MM. Skourou | TRAORE    | NoMle 460.93-F |
| Sagada      | SALA      | — 460.94-G     |
| Bougouzanga | COULIBALY | — 460.95-H     |

INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX FORESTIERS  
(INDICE : 158)

|                     |         |            |
|---------------------|---------|------------|
| MM. Almamy          | KONIPO  | — 460.96-J |
| Boubacar dit N'Golo | TANGARA | — 460.97-K |
| Emmanuel            | DEMBELE | — 460.98-L |
| Daouda              | DIARRA  | — 460.99-M |
| Chouzanga           | SANOGO  | — 461.00-A |
| Moussa              | DAGNO   | — 461.01-B |

|              |           |            |
|--------------|-----------|------------|
| Ibrahim Mama | KEBE      | — 461.02-C |
| Lassine      | GOITA     | — 461.03-D |
| Dramane      | DEMBELE   | — 461.04-E |
| Nampaga      | COULIBALY | — 461.05-F |
| Yacouba      | Kone      | — 461.06-G |
| Zouader      | TOURE     | — 461.07-H |

ARRETE No 2743/MT-DNFPP-D4-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Atitre de régularisation, Mr. Ousmane SIDIBE, NoMle 286.33-M Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>e</sup> Classe 4<sup>e</sup> Echelon (indice : 490) le 1er Juillet 1967 avec une ancienneté civile de (1) an 8 mois 15 Jours est promu professeur de l'Enseignement Secondaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : 520) à compter du 1er Juillet 1967 (ancienneté civile 8 mois 15 jours).

Sort constaté à compter des dates ci-après, les avancements d'échelons et de grade de Mr. Ousmane SIDIBE, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2<sup>e</sup> Classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : 520) le 1er Juillet 1967.

professeur de l'Enseignement Secondaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice : 550) à compter du 16 Octobre 1968 (Ancienneté civile épuisée)  
Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2<sup>e</sup> Classe 3<sup>e</sup> Echelon (indice : 580) à compter du 16 Octobre 1970.

Mr. Ousmane SIDIBE, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2<sup>e</sup> Classe 3<sup>e</sup> échelon (indice : 580) le 16 Octobre 1970, suspendu de ses fonctions le 1er Novembre 1970 et rappelé à l'activité le 1er Octobre 1974 (ancienneté civile 15 jours du 16 Octobre 1970 au 1er Novembre 1970) passe professeur de l'Enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice : 477) pour compter du 16 Septembre 1976 (ancienneté civile épuisée).

Mr. SIDIBE est promu au grade de 1<sup>ère</sup> Classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : 500) pour compter du 16 Septembre 1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance no 77-71/CMLN du 20 Décembre 1977 et pour compter du 1er janvier 1978, Mr. Ousmane SIDIBE, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1<sup>ère</sup> Classe 1<sup>er</sup> Echelon (indice 500) le 16 Septembre 1977 en service à la Commission Nationale de Réforme Administrative (CNRA) est transposé Professeur de l'enseignement Secondaire de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> Echelon (indice 410) avec une ancienneté civile de 3 mois et 15 jours au 31 Décembre 1977.

A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. Ousmane SIDIBE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au grade de 1<sup>ère</sup> Classe 3<sup>e</sup> Echelon (indice : 424).

A compter du 1er Janvier 1980 un avancement de deux (2) Echelons sur la base de la note « Très Bon » est constaté en faveur de Mr. SIDIBE.

Compte-tenu de cet avancement il passe au 8<sup>e</sup> Echelon de son grade (indice : 459).

A compter du 16 Juin 1981, Mr. Ousmane SIDIBE noMle 286.33-M, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1<sup>ère</sup> Classe 8<sup>e</sup> Echelon (indice : 459) est par changement de corps intégré dans le corps des Administrateurs Civils au grade d'Administrateur Civil de 1<sup>ère</sup> Classe 8<sup>e</sup> Echelon (indice : 459) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Mr. SIDIBE est rayé du corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire.

ARRETE No 2747/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mme KOUMARE née Lucienne Sariou Paraiso, noMle 452.74-J titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant Social de l'Ecole Nationale des Assistants et Educateurs Sociaux du Sénégal (délivré le 30 Octobre 1978 par l'ENAES de DAKAR), du diplôme de psychopathologie délivré le 8 Juillet 1980 par le Service Psychiatrie du Centre Hospitalier Universitaire de FANN et de l'Attestation d'Admission au certificat d'Etudes Supérieures de Psychologie



délivré le 21 Décembre 1981 par la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Dakar est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (indice : 158) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

#### ARRETE No 2748/MT-DNFPP-D4-1

#### LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de l'Institut Internationale d'Administration Publique de Paris est accordée à Mr. Mamdou SANTARA, NoMle 338.30-J, Administrateur Civil de 2<sup>e</sup> Classe 4<sup>e</sup> échelon (indice : 328) en service au Secrétariat Général du Gouvernement.

Compte tenu de cette bonification, Mr. SANTARA passe Administrateur Civil de 2<sup>e</sup> Classe 8<sup>e</sup> échelon (indice : 352).

#### ARRETE No 2749/MT-DNFPP-CAB

#### LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mr. Boubacar DOUCOURE NoMle 141.36-R, Administrateur Civil de 1<sup>ère</sup> Classe 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> Juillet 1976 (indice : 500) en service à la Cour Suprême à Bamako est intégré pour raisons de service dans le corps des Magistrats et classé à concordance, Magistrat de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> Echelon (indice : 500) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1977 avec une ancienneté civile de six (6) mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, Mr. DOUCOURE passe au 2<sup>e</sup> Echelon de son grade (indice : 523) à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1978 (ancienneté civile épuisée).

#### ARRETE No 2752/MT-DNFPP-CAB portant intégration par qualification professionnelle.

#### LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

En application des dispositions transitoires des statuts particuliers des fonctionnaires, Mr. Diéffaga DIONKE NoMle 301.346, Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> Classe 4<sup>e</sup> Echelon (indice : 500) de la Régie du Chemin de Fer du Mali, est intégré à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1973 sur qualification professionnelle dans la hiérarchie «A» et classé à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, au grade d'Ingénieur de 2<sup>e</sup> Classe 1<sup>er</sup> Echelon (indice : 520) avec une ancienneté civile limitée à deux (2) ans.

Compte tenu de l'ancienneté civile de 2 ans conservée, la situation administrative de Mr. Diéffaga DIONKE est reconstituée comme suit :

Ingénieur de 2<sup>e</sup> Classe 2<sup>e</sup> Echelon (indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1973 (ancienneté civile épuisée) ;  
Ingénieur de 2<sup>e</sup> Classe 2<sup>e</sup> Echelon (indice : 580) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1975 ;  
Ingénieur de 2<sup>e</sup> Classe 4<sup>e</sup> Echelon (indice 610/477) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1977

Transposé Ingénieur de 2<sup>e</sup> Classe 13<sup>e</sup> Echelon (indice 382) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1978 avec 12 mois d'ancienneté civile conservée en application de l'article 127 de l'Ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 ;

Ingénieur de 2<sup>e</sup> Classe 15<sup>e</sup> Echelon (indice 394) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1978 (ancienneté civile épuisée).

Un avancement forfaitaire de deux (2) échelons à titre exceptionnel est constaté en faveur de Mr. Diéffaga qui passe au 1<sup>er</sup> Echelon du grade d'Ingénieur de 1<sup>ère</sup> Classe (indice : 410) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1979.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1980, un avancement de deux (2) Echelon au titre de la notation implicite «Bon» est constaté en faveur de l'intéressé qui passe au 3<sup>e</sup> Echelon de son grade (indice : 424)

#### ARRETE No 2653/MT-DNFPP-D1-2

#### LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêtés en date des :  
Est et demeure rapporté l'arrêté no 2122/MT-DNFPP-6 du 27 /78 susvisé.

Monsieur Gabriel DIAKITE, NoMle. 164.90-C, Infirmier d'Etat de 3<sup>e</sup>me classe 5<sup>e</sup>me Echelon (indice ancien : 246), précédemment en service à l'Institut d'Optamologie Tropicale de l'Afrique Occidentale (I.O.T.A) Bamako est rétabli dans ses droits à la solde et à l'avancement à compter du 07 Janvier 1978, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance 77-71 du 26 Décembre 1977, de l'Ordonnance 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, Monsieur Gabriel DIAKITE, infirmier d'Etat de 3<sup>e</sup> Classe 5<sup>e</sup> Echelon (indice : 246) depuis le 21 Janvier 1977 est transposé infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> Classe 1<sup>er</sup> Echelon (indice : 190), avec une ancienneté civile de 12 conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Gabriel DIAKITE passe au 3<sup>e</sup> Echelon de son grade (indice : 196), pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. Gabriel DIAKITE, Infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> Classe 3<sup>e</sup> échelon (indice : 196).

compte tenu de cet avancement, Monsieur Gabriel DIAKITE passe Infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> Classe 5<sup>e</sup> Echelon (Indice : 202).

Les avancements de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés les 1<sup>er</sup> Janvier 1980 et le 1<sup>er</sup> Janvier 1981 en faveur de Mr. Gabriel DIAKITE, Infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> Classe 5<sup>e</sup> Echelon (indice : 202).

Compte tenu de ces avancements, Mr. Gabriel DIAKITE passe :  
Infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> Classe 7<sup>e</sup> échelon (indice : 214) pour Compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1980.  
Infirmier de 2<sup>e</sup> Classe 9<sup>e</sup> Echelon (indice : 214) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1981.

Monsieur Gabriel DIAKITE, Infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> Classe 9<sup>e</sup> Echelon (indice : 214), précédemment suspendu de solde et de tions, est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

#### ARRETE No 2659/MT-DNFPP-D4-1-2-3

#### LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les Agents dont les noms suivent ayant opté pour le statut des Sociétés et Entreprises d'Etat sont radiés des effectifs de la fonction Publique pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1982 :

#### 1. AIR - MALI

|       |              |                 |                 |
|-------|--------------|-----------------|-----------------|
| MM.   | Mamadou      | SISSOKO         | NoMle 215.147-D |
|       | Jean         | MALLE           | - 195.30-J      |
|       | Seydou M.    | KEITA           | - 245.56-M      |
|       | Adama        | OUATTARA        | 154.81-S        |
| Mme   | DIWARA       | Assitant TRAORE | 147.84-W        |
| Mr.   | Hama         | FOFANA          | - 388.51-H      |
| Melle | Oura         | TOURE           | - 364.60-T      |
| MM.   | DEMBA        | COULIBALY       | 252.24-C        |
|       | Dikrime      | TOURE           | - 195.33-M      |
|       | Cheick Oumar | CAMARA          | - 195.25-D      |
|       | Brahima      | SANOGO          | - 284.47-D      |
|       | Seydou       | KONATE          | - 283.49-F      |

#### 2. - CO MA NAV.

|     |                |         |                |
|-----|----------------|---------|----------------|
| MM. | Garba          | CISSE   | NoMle 205.73-H |
|     | Mamadou        | HAIDARA | - 204.74-J     |
|     | Mohamed Chérif | SIDIBE  | - 205.76-L     |
|     | Ismalla        | TOURE   | - 309.04-E     |
| MM. | Issaoaka       | TRAORE  | - 283.27-F     |
|     | Ibrahima       | SENE    | - 283.29-H     |



## 3. COMATEX :

MM. Louis Philippe Et. SIDIBE NoMle 265.68-C  
 Thierno Oumar SY — 334.70-E  
 Boubacar GUINDO — 286.57-P

## 4. E.D.I.M.

Ibrahim BERTHE NoMle 171.58-N  
 Boubacar KASSIBO — 284.89-B  
 Victorien DAKONO — 259.01-B  
 Mamadou MAIGA — 171.73-H

## 5. E.D.M.

D. Cheickna SISSOKO — 205.65-Z  
 Woundioun SISSOKO — 205.65-B  
 Dory DIANE — 243.53-K  
 Salifou DEMBELE — 327.00-A  
 Bibi TOUNKARA 205.72-G  
 Hamidou DIALLO — 299.46-C  
 Hamady COULIBALY 338.67-B  
 Chirfi M. HAIDARA — 300.18-W  
 Daouda KANE — 338.65-Z  
 Amadou M. MAIGA — 316.13-P  
 Yacouba DAO — 285.93-F  
 Abdou DIAGNE — 127.04-E  
 Zoumana KONTE — 284.80-R  
 Idrissa KOITA — 151.68-C  
 Djédi DIARRA — 391.63-X  
 Mamadou CAMARA — 233.52-J  
 Seydou KONATE — 243.78-N

## I. EMAMA.

Mohamed DOUCOURE 229.93-F

## 7. ITEMA.

Tiécoro TRAORE — 286.51-H

## 8. LIBRAIRIE POPULAIRE DU MALI

Kongossia COULIBALY 278.28-G

## 9. PHARMACIE POPULAIRE DU MALI

Dr. Mamory KEITA NoMle 311.68-C  
 Mme TRAORE Yaye KANTE — 194.86-Y  
 MM. Issa Adama SANGARE — 145.33-M  
 Mady CAMARA — 251.16-T  
 N'Tji COULIBALY — 164.35-P  
 Mme Fanta DIABATE — 271.02-C  
 Mr. Moussoukounadi DIALLO — 141.57-P  
 Mme COULIBALY Djénéba DIALLO 336.25-D  
 MM. Doro TOURE — 141.93-F  
 Karim TOURE — 101.78-N  
 Sibiri DIARASSOUBA — 265.71-F  
 Mme Kante Aminata KONE — 284.22-A  
 Dr. Mamadou DIANE — 268.88-A  
 Mr. Massaoulé BAGAYOKO — 283.83-V  
 Mme DEMBELE Djénéba TOURE 172.40-W  
 Mme DIARRA Djénébou SANGARE 314.63-X  
 MM. Abdoulaye OUATTARA 194.89-B  
 Bakaina MAIGA — 157.02-C  
 Mamadou TAPILY — 314.65-Z  
 Mme OUATTARA Fatoumata TRAORE 170.38-T  
 MM. Abdoulaye OUOLOGUEN — 339.74-J  
 Abdoulaye DIALLO — 254.64-Y

## 10. SEMA

MM. Christophe BERTHE NoMle 338.57-P  
 Lamine TRAORE — 388.69-D

## 11. SEPAMA

MM. Moussa DIALLO NoMle 167.16-T  
 Moustapha FANE — 198.80-R

## 12. SEPOM

Korotogoma DIARRA — 292.01-B  
 Ousmane SALL — 270.46-C  
 Oumar DIALLO — 338.35-P  
 Méyéreké BERTHE — 308.15-S  
 Aya ALABOURY — 258.47-D  
 Ibrahim DOUMBIA — 224.32-L  
 Souleymane OUATTARA — 304.58-R

## 13. SMEGMA

Boubacar Nantégue MALLE — 176.20-Y  
 Fadiala TRAORE — 268.84-W  
 Issa KONDA — 325.13-P

Modibo BOUNDY — 117.81-S  
 Mme KONE Fatoumata BAGAYOKO 389.90-C  
 Mr. Sékou KEITA — 119.13-P

## 14. SOCAM :

Mr. Amadou HACKO — 194.96-J

## 15. SOCIMA :

MM. Kalilou TOURE — 282.66-A  
 Mouro SOW — 244.98-B

## 16. SOCORAM

MM. Aliou DEMBELE — 174.70-E  
 Hamounet COULIBALY — 260.35-P

## 17. S.H.M. :

Ousmane MACALOU — 219.40-W

## 18. SOCIETE MALIENNE IMPORT — EXPORT

MR' Siaka KONE NoMle 285.70-E  
 Mme SISSOKO Coumba COULIBALY 334.47-D  
 MM. Golo TRAORE — 192.48-E  
 EL Hadj Abdou BABY — 199.12-N  
 Dioukamady DIALLO — 287.73-H  
 Macky SY — 287.74-J  
 Abdoul Hamid BA — 292.16-T  
 Abdoulaye M' COULIBALY — 325.40-W  
 Paul Marie KONE — 335.75-K  
 Joseph Tamakali OUATTARA 249.92-E  
 Yaya TRAORE — 249.93-F  
 Sadia CISSE — 224.35-P  
 Mme DIARRA Marietou DOUCOURE 249.48-E  
 MM. Mamadou KONE — 263.42-Y  
 Karamoko SYLLA — 186.79-P  
 Adama FANE — 319.46-C  
 Boubacar DOUCOURE — 141.36-R  
 Mme BABY Oumou SOW — 199.36-R

## 19. SONATAM

MM. BOUBACAR DEMBELE — 250.94-G  
 Issa BOITE — 242.53-K  
 Idrissa MAIGA — 256.18-W  
 Lantia CAMARA — 301.24-C  
 Mme N'DIAYE Tiédel NIANG — 360.90-C  
 MM. Ismaila TANDIA — 232.59-S  
 Mady KEITA — 287.94-G  
 Gouro DAOU — 301.01-B

## 20 U.CE.MA. :

ARRETE No 2754/MT-DNFPP-D4-3

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

A titre de régularisation Mr. Fatogoma Ambroise KONE, NoMle 373.70-E, Maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> Echelon (indice 158) précédemment en service dans l'Enseignement privé est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second cycle de 3<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

A titre exceptionnel et à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. KONE.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 9<sup>e</sup> échelon de son grade (indice : 164).

A compter des 1<sup>er</sup> Janvier 1980 et 1981, les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite « Bon » sont constatés en faveur de l'intéressé :

3<sup>e</sup>me Classe 11<sup>e</sup>me Echelon (indice :170)

3<sup>e</sup>me Classe 13<sup>e</sup>me Echelon (indice:176)



## ARRETE No 2757/MT-DNFPP-D4-2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

A titre de régularisation administrative Mr. Siaka KONE NoMle 183.87-Z, en service aux Travaux Publics de Sevaré, Balla FOFA-NA NoMle 195.01-B, en service aux Travaux Publics de Kolokani Aliou AYA NoMle 156.33-N, en service à la Direction Nationale des Travaux Publics, Younoussa SIBY NoMle 150.76-L, en service pour l'Amenagement de l'aroute Sevaré-Gao, tous Ingénieurs du 1er degré du Génie Civil et des Mines de 1ère Classe 11ème échelon (indice 270) et Karounga COULIBALY Nomle Ingénieur du 1er degré du Génie de 1ère Classe 8ème Echelon (indice 261) en service à l'O.T.E.R., sont par validation de leur Brevet de qualification professionnelle de la République Démocratique Allemande (R.D.A), reclassés dans le corps des Ingénieurs du 2è degré du Génie Civil et des Mines au grade de 1ère Classe 3ème Echelon (indice 424) pour compter du 1er Janvier 1981.

## ARRETE No 2783/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

A compter du 1er Octobre 1980, Mlle Aïsséta COULIBALY NoMle 460.28-G titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes mention Maître du 1er Cycle (session de 1980), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle stagiaire (indice : 126) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

## ARRETE No 2784/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

A titre de régularisation, Mr. Bocar SALMANA NoMle 460.27-F titulaire du diplôme des Ecoles Normales Secondaires du Mali (spécialité Lettres) session de Juin 1976, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître de 2è Cycle stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

## ARRETE No 2785/MT-DNFPP-D2-1

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Est et demeure rapporté, l'arrêté No1241/MT-DNFPP-D2-1 du 12 Mars 1982 susvisé ;

A compter du 1er Janvier 1982, Monsieur Boubacar KANTE noMle 452.47-D, titulaire du diplôme de Pharmacien et du Doctorat en Sciences Pharmaceutiques de l'Université Catholique de Louvain (Belgique) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Pharmacien Stagiaire (indice : 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

## RECTIFICATION No 2786/MT-DNFPP-D2-1

A l'arrêté No 1364/MT-DNFPP-D2-1 du 20 Mars 1982 portant intégration des Elèves titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Sessions de 1979, 1980, 1981.

## EN PAGE 3

## F. SPECIALITE PLOMBERIE SANITAIRE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DU TOURISME

## AU LIEU DE

1. Seydou COULIBALY NoMle 453.73-H

## LIRE

1. Seydou TRAORE NoMle 453.73-H

## LE RESTE SANS CHANGEMENT

## RECTIFICATION No 2794/MT-DNFPP-D4-2

A l'arrêté No431/MT-DNFPP-D4-2 du 27 Janvier 1982 portant intégration de certains Moniteurs d'Agriculture dans le Corps des Conducteurs D'Agriculture.

## ARTICLE 1er:

## NOMS &amp; PRENOMS. ANCIENNE SITUATION

MAMA TRAORE  
A P R E S  
Moniteur d'Agriculture  
2è Classe 3è Echelon  
(indice : 139)

MOUSSA KEITA  
AU LIEU DE  
Moniteur D'Agr.  
2è Cl. 30 Ech.  
(indice : 139)

MOUSSA FAMENTA  
LIRE  
Moniteur d'Agr.  
2è Cl. 3è Ech.  
(indice : 139)

| DATA<br>Dem. Avanc. | NOUVELLE<br>Situation.                          | AFFECT.             |
|---------------------|-------------------------------------------------|---------------------|
| 1 - 1 - 1980        | Conducteur<br>d'Agr. 3è Cl.<br>1o E. (ind. 140) | SDRR<br>Tombouctou  |
| 1-1-1980            | Conducteur<br>d'Agr. 3è Cl.<br>1o E. (ind. 140) | Office du<br>Niger. |
| 1 - 1 - 1980        | Conducteur<br>d'Agr. 3è Cl.<br>1o E. (ind. 140) | Office du Niger.    |

## LE RESTE SANS CHANGEMENT

Bamako, Le  
P/LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE EN MISSION,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES  
SCEAUX CHARGE DE L'INTERIM

Boubacar SIDIBE  
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DU TOURISMEMINISTERE DES FINANCES ET  
DU COMMERCEMINISTERE DE L'ELEVAGE ET  
DES EAUX ET FORETS

ARRETE INTERMINISTERIEL No 2673/MDIT-MFC-MEEF  
PORTANT AGREMENT DU PROJET D'UNITE SEMI ARTI-  
SANALE D'ALIMENTS DE BETAIL A BAMAKO.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DU TOURISME

## LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

## LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements ;  
Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;  
Vu le décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le projet d'unité semi artisanale de production d'aliments de bétail d'une capacité de 1t/h de la Société Malienne d'Elevage, d'engrais et de produits chimiques (S.M.E.E.P.C.) est agréé à Bamako au régime spécial dit « Régime C » de l'Ordonnance no 76-31 /CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de son agrément le projet semi-artisanal, d'aliments de bétail de la Société Malienne d'Elevage, d'Engrais et de Produits Chimiques (S.M.E.E.P.C.) ne bénéficie d'aucun avantage fiscal ou douanier de l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars portant Code des Investissements.



ARTICLE 3 : La Société Malienne d'Elevage, d'Engrais et de Produits Chimiques (S.M.E.E.P.C) sera cependant tenue de :

- 1- Réaliser l'équipement d'investissements évalués à SIX MILLIONS DE FRANS MALIENS (6.000.000 FM) dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.
- 2- Créer Cinq (5) nouveaux emplois.
- 3- Offrir sur le marché des aliments de bétail de bonne qualité.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL No 2675/MDIT-MFC portant agrément du Projet d'extension de la ferme Avicole à SAN de Monsieur Bréhima Tialé TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements ;  
Vu le Décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance 76-31/CMLN sus-visée ;  
Vu le Décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Le projet d'Extension de la ferme Avicole à SAN de Mr. Bréhima Tialé TRAORE est agréé au Régime spécial dit « Régime C » de l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 pour la production d'œufs.

ARTICLE 2 : A cet effet le projet bénéficie pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté

du seul avantage de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de Services Rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les machines, matériels, outillages et pièces de rechanges nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

ARTICLE 3 : La liste des machines, matériels, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Mr. Bréhima Tialé TRAORE sera tenu :

- 1) de réaliser le programme d'investissements évalués à TRENTA NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANS MALIENS (39.495.000 FM) non compris le fonds de roulement de démarrage dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

- 2) De créer au total 10 emplois

- 3) D'utiliser les matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés en annexe dans le cadre du projet agréé.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL No /MDIT-MFC du portant agrément du projet d'Extension de la Ferme Avicole à SAN de Monsieur Bréhima Tialé TRAORE

#### LISTE DES MATERIELS, MACHINES, OUTILLAGES ET PIECES DE RECHANGE

| DESIGNATION                           | NOMBRE |
|---------------------------------------|--------|
| Tracteur de 45 C.V avec Remorque..... | 1      |
| Broyeur à 10 marteaux 5 C.V 0,05 T/h  | 1      |
| Mélangeur 2 C.V 0,5 T/h               | 1      |
| Groupe électrogène 25 KVA             | 1      |
| Groupe électrogène 5 KVA              | 1      |
| 404 Bâchée.....                       | 1      |

ARRETE INTERMINISTERIEL No 2675/MDIT-MFC portant agrément du Projet de Boulangerie Moderne de Monsieur Bakary à BAGADADJI

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;  
Vu le Décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Le projet de Boulangerie de Mr. Bakary TRAORE est agréé au régime spécial dit « Régime C » de l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976.

ARTICLE 2 : Le projet bénéficie à cet effet du seul avantage de l'exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la Contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les machines, matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 3 : La liste des machines, matériels et équipements visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Mr. Bakary TRAORE est tenu en conséquence de :

- 1) Créer 24 nouveaux emplois ;
- 3) Offrir du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

#### ANNEXE

AL'ARRETE No MDIT-MFC DU portant agrément du projet de Boulangerie à Bagadadji de Monsieur Bakary TRAORE

#### LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

| DESIGNATION                                                   | NOMBRE |
|---------------------------------------------------------------|--------|
| Four REX 41/750/800 et accessoires (grille, fillet, chariots) | 1      |
| Pétrin REX type 300                                           | 1      |
| Façonneuse                                                    | 1      |
| Refrigerateur                                                 | 1      |
| Diviseuse 24 divisions                                        | 1      |
| Groupe électrogène 30 KVA                                     | 1      |
| Camionnette 404 Bâchée                                        | 1      |

ARRETE No 2723 portant Ouverture d'un dépôt Temporaire d'explosifs de 2ème catégorie à proximité du chantier du Barrage de Sélingué.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1978, promulguée par le Décret no 03/PG-RM du 1er Juillet 1974 ;

Vu le Décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;  
Vu le Décret no 27/PG-RM du 7 Mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;  
Vu la législation en vigueur portant réglementation des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, ainsi que la réglementation des substances explosives en République du Mali ;  
Vu la lettre no 115/82 du 26 Février 1982 par laquelle l'ENTREPRISE DUCLER BP. 1701 - Bamako, sollicite l'ouverture et l'exploitation d'un dépôt d'explosif à proximité du chantier du Barrage de Sélingué ;

Sur la Proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines

#### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise DUCLER BP. 1701 à Bamako est autorisée à construire et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 2ème catégorie à proximité du chantier de construction du barrage de Sélingué.



**ARTICLE 2 :** Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux plans annexés à la demande et aux dispositions des articles 23 à 31 inclus de l'arrêté Général no 1655/TP du 31 Juillet 1929.

Il pourra contenir 250 Kgs d'explosifs de classe I (dynamites) ou II (chloratés) ou plus de 500 kgs d'explosifs de classe III (nitrates).

Les quantités ci-dessus ne peuvent être dépassées en aucun cas et la durée maximum de l'existence de ce dépôt temporaire ne peut excéder douze (12) mois comptés à partir de la date signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque les travaux nécessitant l'emploi des substances explosives seront terminés et au plus tard à l'expiration du détail.

Le permissionnaire fera connaître par écrit au Directeur Général de la Géologie et des Mines, quinze Jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour déposer les explosifs restants inutilisés à cette date, si ces mesures sont jugées dangereuses ou contrairement aux règlements par le Directeur Général de la Géologie et des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaire les modifications qu'il jugera nécessaires.

**Article 3 :** Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner contre récépissé, l'acte d'autorisation au Directeur Général de la Géologie et des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

**ARTICLE 4 :** Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente.

**ARTICLE 5 :** En application des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté Général no 1655/TP du 31 /7/1929, un registre d'entrées et de sorties des substances explosives sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté à la fin de chaque mois au visa du Directeur Général de la Géologie et des Mines à Bamako ou de l'Agent du Service des Mines habilité à cet effet.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'Arrêté no 3391/CAB-MFC du 15 Décembre 1976, fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux d'aménagement de Selingué, l'exploitation du dépôt ne donnera pas lieu de la perception de la taxe superficielle annuelle fixée par les textes en vigueur en République du Mali.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est inscrite sur le registre spécial des Etablissements Classés sous le no.....

**ARTICLE 8 :** Tout exploitant convenu d'avoir contre-venu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 15 du décret du 11/1/1929.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL No 2758/MDIT-MFC portant Agrément de la Boulangerie à Kayes N°Di de la Société Kayésienne de Développement Economique et Social (SOKADES)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code Investissement ;  
Vu le Décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;  
Vu le Décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETEMENT

**ARTICLE 1er :** Le projet de boulangerie à Kayes D'Ni de la Société Kayésienne de Développement Economique et Social (SOKADES) est agréé au régime spécial dit « Régime C » de l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le projet bénéficie à cet titre des avantages suivants :  
Exonération pendant une période de deux (2) ans des droits et taxes perçues à l'importation à l'exception de la Contribution pour prestation de Services Rendus (CPS) ou toute taxe d'effet équivalent sur le matériel, machines ou outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du programme d'investissement à l'exception des véhicules de tourisme ;

Exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de pain sur le marché.

**ARTICLE 3 :** La liste du matériel, machines et outillages susvisés est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** La SOKADES sera en conséquence tenue de :  
1 — réaliser le programme des investissements évalués à CENT HUIT MILLIONS VINGT SEPT MILLE FRANCS (108.027.000 FM) non compris le fonds de roulement, dans un délai de 24 mois pour compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2 — créer 18 nouveaux emplois

3 — se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés ;

4 — utiliser effectivement le matériel, machines et outillages faisant l'objet d'exonérations et indiqués en annexe dans le cadre du projet agréé ;

5 — offrir sur le marché du pain de bonne qualité.

**ARTICLE 5 :** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ANNEXE

A L'ARRETE INTERMINISTERIEL No ...../MDIT-MFC DU portant agrément de la boulangerie à Kayes N°Di de la Société Kayésienne de Développement Economique et Social (SOKADES)

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, MACHINES ET OUTILLAGES

| DESIGNATION                              | NOMBRE       |
|------------------------------------------|--------------|
| Four à Etage Malador N K Y 180.....      | 1            |
| Dispositif d'enfournement.....           | 1            |
| Armoire de fermentation.....             | 1            |
| Diviseuse Manuelle (ARTOFEX T T 20)..... | 2            |
| Pétrins «PHEBUS 2330».....               | 1            |
| Façonneuse «B. 750 TREGOR».....          | 1            |
| Refrigerateur d'eau F. 250.....          | 1            |
| Toile à couche.....                      | 60cm X 3000m |
| Bouleuse — allongeuse (1000 X 2).....    | 1            |
| Pièces de rechange.....                  | 1            |
| Bâchée 404 aménagée.....                 | 1            |

Bamako, le 19 Juillet 1982

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

MINISTERE DE L'ELEVAGE  
ET DES EAUX ET FORETS

CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARRETE No 2718/MEEF-CAF portant nomination d'un Directeur à la Station de Recherche sur la Biologie des Essences Autochtones.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Par arrêtés en date du : Mr. N°Tio NIAMALY NoMle 345.29-H Ingénieur des Eaux et Forêts 3<sup>e</sup> classe 13<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la Division de la Recherche Forestière et Hydrobiologique est nommé Directeur de la Station de Recherche sur la Biologie des Essences Autochtones à Katibougou en remplacement de Mr. Soumaila MAIGA appelé à d'autres fonctions.



A ce titre, Mr. NIMALY bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARRETE No 2719/MEEF-CAF  
portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'ODEM.

Mr. Mahamet KEITA No Matricule 362-83-V\_vétérinaire-Inspec-  
teur de 3<sup>e</sup> classe 15<sup>e</sup> Echelon est nommé Directeur Adjoint de  
l'Opération de Développement de l'Elevage à Mopti (ODEM)  
en remplacement de Mr. Hamadoun SOW appelé à d'autres  
fonctions.

A ce titre, Mr. KEITA bénéficiera des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

ARRETE No 2720/MEEF-CAF-BP  
portant nomination d'un Directeur Adjoint du laboratoire  
Central Vétérinaire.

#### LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS.

Mr. Boubacar M'Baye SECK NoMle 363.02-C Vétérinaire Ins-  
pecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est nommé Directeur Adjoint du  
Laboratoire Central Vétérinaire cumulativement avec ses fonc-  
tions de «Chef de Division Diagnostie et Recherche».

A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

Bamako, le 13 Juillet 1982

Mady DIALLO

#### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No 2559/MTTP  
PORTANT OUVERTURE D'UN AERODROME PUBLIC A  
MANANTALY - BENGASSI.

#### LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi 62-12/AN-RM du 15 Janvier 1962 relative à l'avia-  
tion Civile et Commerciale de la République du Mali ;  
Vu le décret no17/PG-RM du 22 Juin 1962 portant publication  
en République du Mali de la convention relative à l'Aviation  
Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ;  
Vu le décret no 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant compo-  
sition du Gouvernement de la République du Mali ;  
Vu le décret no64/PG-RM du 17 Mars fixant les attributions et  
l'organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;  
Vu les nécessités du transport aérien en République du Mali.

#### ARRETE

ARTICLE 1er : L'aérodrome de Manantali/Bengassi est ouvert à  
la circulation aérienne publique pour aéronefs d'un poids total  
inscrit dans le certificat de Navigabilité n'excédant pas à  
27.000 Kgs.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques physiques et techniques de  
l'aérodrome sont indiquées sur la fiche d'installation restreinte  
annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation  
de cet aérodrome seront insérés dans les publications d'informa-  
tion aéronautique (AIP) sous forme de cartes et de tableaux.

ARTICLE 4 : La date précise de la mise en exploitation de l'aéro-  
drome et ses caractéristiques techniques seront précisés par voies  
d'avis aux navigateurs Aériens (NOTAM).

ARTICLE 5 : L'aérodrome est géré par la Direction Nationale  
de l'Aviation Civile par l'intermédiaire d'un agent nommé par le  
commandant de Cercle de Bafoulabé après avis du Directeur de  
l'Aviation Civile.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exé-  
cution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal  
Officiel de la République du Mali et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à Bamako, le 30 Juin 1982

#### LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Ing. Djibril DIALLO  
Chevalier de l'Ordre National.

#### FICHE D'INSTALLATION RESTREINTE

1o Nom de l'aérodrome : MANANTALI-BENGASSI  
2o Indication d'emplacement : ZZ  
3o Coordonnées géographiques : Lat. 13o 15N  
Long. 10o 31 W

4o Altitude : 164 m environ  
5o Situation par rapport à la ville : 12 km au Nord de  
MANANTALI  
6o Heures d'ouverture : H/J (heure de jour)  
7o Responsable de l'aérodrome : AVA (adm.)  
8o Adresse : Commandant cercle Bafoulabé Tél. 1  
9o Aire d'atterrissage :

#### ORIENTATION LONGUEUR LARGEUR NAT SOL MAGN.

|  | 10/28 | 098o | 1500 | 30 | Latérite |
|--|-------|------|------|----|----------|
|  |       | 278o | 1500 | 30 | -        |

FORCE PORTANTE OBSERVATIONS  
AN - «I  
an - 26  
Inutilisation hors piste  
restriction d'utilisation  
possible en saison des pluies.  
s'assure de la praticabilité  
auprès de la DNAC 24 H 00  
avant tout vol

10o Nature du sol de la bande d'atterrissage : latérite  
11o Surface de l'aire de manœuvre : plane  
12o Détails complémentaires sur l'aire d'atterrissage :  
Bande de piste : dégagée : 150 X 1620 m  
pas de POr  
Altitude seuils : QGU 28 : 164m ; QFU 10 : 160m  
Pente de piste : 0,4 %  
13o Signalisation :  
Manche à vent  
Piste délimitée par des balises en amont tous les 100m  
avec cornières d'angles aux seuils.  
14o Balisage diurne : Balises tous les 100m  
cornières d'angles aux seuils peintes en blanc  
15o Voies de circulation : à 300 m QFU 28  
Longueur : 60 m  
Largeur : 15 m  
17o Aire de stationnement 50 X 150 m  
18o Point de référence : intersection piste voie de circulation  
19o Obstacles :  
- obstacle au roulement :  
a) Talus au Nord : 1 m longeant la bande  
b) dénivellement dans la bande à 30 m du bord de piste et  
350 m du QFU 28 longeant la piste sur 100m profondeur mo-  
yenne 0,50 m  
d) fossé éen contrebas à 500 m QFU 10

#### AUTRES OBSTACLES

#### NATURE ORIENTATION DISTANCE HAUTEUR HORS - SOL

|         | 098o   | 6 km  | 150      |
|---------|--------|-------|----------|
| Colline | NE     | 4 km  | 200      |
| Arbres  | autour | 300 m | 8 à 10 m |

#### BALISAGES OBSERVATIONS DIURNE NOCTURE

|  | NIL | NIL | Tournée         |
|--|-----|-----|-----------------|
|  | NIL | NIL | D'envol dégagée |

28 aérodromes ouverts à la circulation Aérienne Publique.  
Fiche d'installation établie et vérifiée par :  
MM. Abdoulaye CISSOKO/ASECNA  
N'Faly CISSE /DNAC

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARRETE No 2702/MSP-AS/CAF  
portant Organisation des Services de Santé du Distrc de Bamako



## LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Les Services de Santé du District de Bamako sont organisés suivant les dispositions du présent arrêté.

La Direction Régionale de la Santé du District de Bamako coordonne et contrôle les activités de toutes les formations sanitaires situées sur son ressort territorial à l'exception des unités directement rattachées à la Direction Nationale de la Santé

Les Centres de Santé de Commune regroupent et contrôlent les activités de toutes les formations sanitaires : maternités et dispensaires, situés sur leurs territoires géographiques à l'exception de celles directement rattachées à la Direction Régionale de la Santé.

La Région sanitaire du District de Bamako est dotée de six (6) centres de santé communaux correspondant aux six communes et dont les sièges sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de Santé de la Commune I : quartier de Korofina Nord  
Centre de Santé de la Commune II : quartier de Missira  
Centre de Santé de la Commune III : quartier de Bolibana  
Centre de Santé de la Commune IV : quartier de Lafiabougou  
Centre de Santé de la Commune V : quartier Mali  
Centre de Santé de la Commune VI : quartier de Sogoniko

## MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

### CABINET

#### ARRETE No 2669/MFC-CAB

portant fixation du prix de cession du KWh produit par l'Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger à Energie du Mali.

## LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Le prix de cession à Energie du Mali du KWh produit par l'Office d'EXPLOITATION des RESSOURCES HYDRAULIQUE du HAUT NIGER est fixé à 40 FM pour compter du 1er Juillet 1982

Les tarifs de consommation de l'Electricité et les barèmes des avances ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs seront augmentés de 8 % à compter du 1er Juillet 1982.

Cet Arrêté abroge l'Arrêté No 723/MFC-CAB du 9 Février 1982 homologuant les tarifs de l'Electricité et de l'Eau dans ses dispositions concernant l'Electricité

La tarification homologuée par le présent Arrêté est applicable à toutes les localités de la République du Mali, conformément à la Loi No 62-58/AN-RM du 6 Août 1972 susvisée.

Toute infraction au présent Arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARRETE No 2726/MF-DNI

autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 2921 du District de Bamako.

## LE MINISTRE DES FINANCES

Sont accordées la cession et la mutation de l'Immeuble ci-après :

Titre foncier 2921 du District de Bamako, par Monsieur Salif SISSOKO, Attaché de Cabinet au Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts, mandataire des héritiers de feu Allassane SISSOKO, à la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Au vu d'une ampliation du présent Arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à la mutation susvisée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valable à condition que la mutation intervienne dans les six mois qui suivent la date de signature du présent Arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

BAMAKO, le 14 Juillet 1982

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

#### ARRETE No 26 70/MI-CAB

PORTANT APPLICATION DU DECRET No 178/PG-RM ORGANISANT LE BUREAU DU PROJET URBAIN DU MALI

## LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu, la Constitution de la République du Mali ;  
Vu, l'Ordonnance No 78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le statut du District de Bamako ;  
Vu, l'Ordonnance no 79-31/CMLN du 2 Avril 1979 portant création du Bureau du Projet Urbain du Mali ;  
Vu, le Décret no 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu, le Décret no 178/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation du Bureau du Projet Urbain du Mali ;  
Vu, l'arrêté no 0255/MI-CAB-PUM-81 du 30 Mai 1981 portant création et organisation de la Direction des Services Techniques du District de Bamako et d'une Inspection Divisionnaire des impôts du District de Bamako et d'une Inspection Domaniale du District de Bamako ;  
Vu, l'Accord de crédit de Développement no 943/MLI du 7 Novembre 1979 entre l'Association de Développement International (BIRD/IDA) et la République du Mali et l'Accord de projet entre cette même Institution et le District de Bamako

### ARRETE

ARTICLE 1er : En exécution des dispositions de l'Article 7 du décret no 178/PG-RM du 28 Juin 1979, les modalités d'application dudit décret sont définies dans les articles 2 à 6 inclus ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le Bureau du Projet Urbain du Mali est dirigé par un Directeur qui a rang et prérogatives d'un Directeur National.

Il comprend :

Une Division Administrative et Financière composée de trois sections ;  
Une Division des Etudes et de la Programmation composé de trois sections.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Projet Urbain du Mali est chargé notamment :

De toutes les tâches définies dans l'article 3 du décret no 178/PG-RM portant organisation du Bureau du projet Urbain du Mali ainsi que celles spécifiées par la lettre supplémentaire no 3 de l'Accord de Crédit No 943/MLI ;  
De la supervision directe du Service Informatique du Projet Urbain du Mali dont il assume la tutelle le contrôle et la coordination avec les différents services utilisateurs ;

De la supervision, du contrôle et de la coordination des différentes agences d'exécution pour les opérations propres au Projet Urbain du Mali ;

Le Directeur du Projet Urbain du Mali est secondé par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement dans toutes ses attributions.

Spécifiquement, le Directeur Adjoint est chargé :

De suivi, du contrôle et de la supervision de la Division des Etudes Générales et de la Programmation et de la Division Administrative et Financière.

La compétence du Directeur ou de l'Adjoint pourra, par Décision du Ministre chargé de l'Intérieur être étendue à d'autres tâches portant sur des actions similaires à celles qui sont définies par l'Accord de Crédit No 943/MLI ou par l'Article 3 du Décret No 178/PG-RM.

#### ARTICLE 4: DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La Division Administrative et Financière comprend les trois sections suivantes :

Section Administrative ;  
Section Comptabilité ;  
Section des marchés.

#### ARTICLE 4.1 SECTION ADMINISTRATIVE

Cette section est spécialement chargée de la gestion du personnel directement rattaché au Bureau du Projet Urbain du Mali et de celui dont le recrutement ou l'affectation ont été initiés par le Bureau du Projet Urbain du Mali au profit des agences d'exécution ;



De la gestion du matériel ;  
de l'équipement ;  
du mobilier du Bureau du projet Urbain du Mali et des agences d'exécution, dans la mesure où il s'agit d'achats effectués sur le compte du Projet. A ce titre, il pourra être procédé à une affectation de ce personnel, de ce matériel, de cet équipement et de ce mobilier selon les besoins des agences d'exécution, et sur une simple note de service du Directeur du Projet Urbain du Mali ;  
Du Secrétariat du Bureau du Projet Urbain du Mali ;  
de la gestion de la Caisse de Régie du Projet ;  
de la transmission aux bénéficiaires des titres de paiement ;  
de la centralisation, de la synthèse et de la production des rapports relatifs à l'exécution du Projet Urbain du Mali en rapport avec les responsables et services compétents ;  
de la diffusion des informations sur le Projet Urbain du Mali ainsi que de la réception des visiteurs et de l'accueil des Experts du projet.

#### ARTICLE 42 : SECTION COMPTABILITE

cette section est spécialement chargée de la comptabilité générale du Projet et notamment :  
de la comptabilité propre des différentes agences d'exécution pour les opérations relevant du Projet Urbain du Mali ;  
de la centralisation des documents comptables et de la consolidation des comptes ;  
de la vérification des différentes caisses de régies ;  
de la conservation de toutes les pièces justificatives ;  
de l'établissement des documents statistiques demandés par l'I.D.A et par l'Administration ;  
de l'élaboration de la comptabilité analytique en liaison avec le service Informatique du Projet du Mali ;  
de l'établissement du budget prévisionnel du Projet sur la base des données fournies par la section de la planification et les différentes agences d'exécution.

#### ARTICLE 43 : SECTION DES MARCHES

Cette section est spécialement chargée de :  
l'élaboration et de la publication des avis de consultation ou d'appel d'offres ;

l'établissement des clauses administratives et juridiques des marchés à passer dans le cadre du Projet ;  
La mise en forme définitive des marchés après réception des clauses techniques déjà élaborées par la section des contrôles de l'article 5-3 ci-dessus ;  
suivre les marchés pour approbation, par les Administrations compétentes ;  
la notification des marchés approuvés ;  
l'établissement des certificats de paiement, ainsi que de toutes les vérifications relatives à la gestion financière des marchés.

#### ARTICLE 5 : DIVISION DES ETUDES GENERALES ET DE LA PROGRAMMATION

La Division des Etudes Générales et de la Programmation comprend les sections suivantes :  
Section de la planification ;  
Section des programmes ;  
Section des contrôles.

#### ARTICLE 5.1 SECTION DE LA PLANIFICATION

la section de Planification est chargée :  
de recueillir et analyser les données statistiques intéressant le Projet Urbain ;  
d'assister les Administrations, les bureaux d'études ou les consultants qui mènent des études au profit du Projet Urbain du Mali ;

D'entreprendre des enquêtes ou des recensements à l'occasion des actions de réhabilitation, de restructuration etc... menées par le Projet Urbain ;  
de la planification des interventions des différents experts ou agences d'exécution travaillant pour le projet Urbain du Mali ;  
de l'établissement des échéanciers des paiements des entreprises ou des consultants ;

De l'élaboration de planning général d'évolution du Projet ;  
De l'établissement des contreparties Maliennes dans l'exécution du Projet et communication de ces résultats à la section de la comptabilité définie à l'article 4-2 ci-dessus.

#### ARTICLE 5-2 : SECTION DES PROGRAMMES

Le service Informatique du Projet Urbain du Mali placé sous la supervision des programmes dont les attributions sont incluses dans celles du Service Informatique.

Le service Informatique est chargé plus particulièrement de l'informatisation de :  
La gestion de l'Inspection Domaniale du District ;  
Lacomptabilité générale et de la comptabilité analytique du Projet ;  
De la gestion des stocks de la Voirie ;  
La gestion du personnel de la Voirie ;  
La gestion du Budget et du personnel du Gouvernorat du District ;  
La gestion de la CAF du Ministère de l'Intérieur ;  
l'émission des taxes relevant de l'Inspection Divisionnaire des impôts du District ;  
L'établissement et de l'évaluation des programmes relevant du projet Urbain du Mali ;  
La section des Programmes est spécialement chargée de l'étude et de l'élaboration des Plans et programmes d'activité relatifs au Projet Urbain du Mali.

#### ARTICLE 5.3 : LA SECTION DES CONTROLES

Cette section est spécialement chargée du contrôle et du suivi des études techniques et des travaux relatifs au Projet. A ce titre, elle est chargée :  
De l'assistance à l'autoconstruction, de l'étude de structures, de coûts et de l'architecture dans le cadre de programmes relevant du Projet Urbain ;  
Du contrôle et de la surveillance des chantiers du Projet Urbain du Mali ;  
De la gestion des aspects juridiques et techniques des marchés ;  
De l'établissement des clauses techniques des marchés ;  
D'assurer la liaison entre les programmes de promotion des matériaux locaux de construction des autres Administrations avec ceux du Projet Urbain du Mali.

#### DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6 : Les tâches définies dans le présent arrêté ne sont pas limitatives.

La Direction du Projet Urbain du Mali pourra en déterminer d'autres par simple note de service ; dans la limite de la mission définie à l'article 2 de l'Ordonnance 79-31/CMLN portant création du Bureau du Projet Urbain du Mali, ainsi que celle définie par la lettre supplémentaire no3 de l'Accord de crédit no 943/MLI.

ARTICLE 7 : Le Gouverneur du District de Bamako, les Maires des Communes de Kayes et de Mopti, le Directeur du Projet Urbain du Mali, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE No 2647 bis/MI-DNICT-DAC  
PORTANT APPROBATION DE BUDGET EXERCICE 1982  
DE LA GRANDE MOSQUEE DU VENDREDI DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Est approuvé le Budget exercice 1982 de la grande Mosquée du Vendredi de Bamako, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE QUARANTE NEUF (24.518.049) francs.

ARRETE No 2674/MI-DNICT

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Est autorisé le transfert des restes mortels en FRANCE de RAMOND CHARLES LAURENT, âgé de 53 ans, de Nationalité Française, décédé à son domicile dans la nuit du 5 au 6 Juillet 1982 à Bamko.

Les dépenses de ces transferts sont à la charge de TEXACO...

BAMAKO, le 10 JUILLET 1982  
P/LE MINISTRE ET PAR DELEGATION  
P/LE DIRECTEUR NATIONAL DE L'INTERIEUR ET  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, p.o.  
L'ADJOINT

Mory COULIBALY  
Administrateur Civil.

Chevalier de l'Ordre National